

II. Anderweitige Eingriffe in garantirte Rechte. Atteintes portées à d'autres droits garantis.

101. Arrêt du 19 Octobre 1889 dans la cause Bolard.

Les frères Bolard, distillateurs aux Eplatures, avaient à leur service, comme voyageur de commerce, le sieur Charles Guerry, à la Chaux-de-Fonds.

Des difficultés s'étant élevées entre parties, Guerry a assigné Bolard frères devant le Tribunal des prud'hommes de la Chaux-de-Fonds en paiement de la somme de 5362 fr. 80 c. à titre de salaire, plus d'une indemnité pour renvoi intempestif. La maison défenderesse a contesté les réclamations de Guerry et a prétendu que le demandeur était son débiteur de la somme de 748 fr.

La première séance du Tribunal des prud'hommes eut lieu le 26 Novembre 1888 et ce tribunal décida de nommer un expert pour déterminer les ventes faites respectivement par Guerry et par la maison Bolard frères durant la période litigieuse. Le 30 Novembre, le Tribunal désigna comme expert Auguste Ducommun, négociant à la Chaux-de-Fonds.

Le 11 Mars 1889, après le dépôt du rapport d'expertise, eut lieu une seconde séance du Tribunal, dans laquelle des témoins furent entendus. Le séance suivante fut tenue le 25 dit, et, une nouvelle difficulté ayant surgi, le Tribunal décida de procéder à une seconde expertise. Celle-ci ayant été faite, le Tribunal des prud'hommes s'assembla de nouveau le 9 Juillet suivant en l'absence des parties, pour prendre connaissance entre autres du rapport des experts, lequel, à teneur d'une mention du procès-verbal, a été soumis aux dites parties, qui l'ont accepté.

Dans la même séance, le Tribunal arrêta son jugement et chargea le greffier de le rédiger pour qu'il puisse être lu aux parties à l'audience du 11 Juillet.

Le 11 Juillet 1889, le jugement fut soumis au Tribunal et adopté par celui-ci : aux termes de cette sentence, la maison Bolard frères fut condamnée à payer à Guerry la somme de 3119 fr. 08 c. pour solde de salaire. Dans la même audience, le dit jugement fut lu aux parties, assignées à cet effet.

Par lettre du 12 Juillet 1889, Bolard frères annoncent au greffier du Tribunal des prud'hommes qu'ils ont l'intention d'appeler du dit jugement au Tribunal fédéral.

Ce recours ne fut pas adressé immédiatement au Tribunal de céans, sans doute par le motif que Bolard frères interjetèrent auprès du même Tribunal, sous date du 15 Août 1889, un recours de droit public, concluant à ce qu'il lui plaise annuler le jugement du 11 Juillet précédent.

Dans sa réponse, Guerry conclut au rejet du recours ; par écriture du 17 Septembre 1889, le greffe du Tribunal des prud'hommes, appelé à présenter ses observations sur le recours, déclare se joindre aux appréciations de la réponse et ajoute que la maison Bolard, en recourant, n'a pour but que de retarder le plus longtemps possible l'exécution du jugement qui la condamne.

Le recours de Bolard frères se fonde en substance sur les moyens ci-après :

Les trois associés composant la maison Bolard sont tous citoyens français ; à teneur du traité d'établissement du 23 Février 1882, ils ont le droit de réclamer l'égalité de traitement avec les Suisses. La loi neuchâteloise du 20 Novembre 1885, réglant l'institution des prud'hommes, exige que les parties soient entendues dans leurs griefs (art. 30), que le Tribunal prononce son jugement séance tenante (art. 38), et vérifie, en présence des parties, si l'un ou l'autre de ses membres est récusable (art. 45). Ces prescriptions légales ont été méconvenues en la cause ; les juges ont changé, lors des séances du Tribunal ; dans trois audiences successives, la majorité de ce Tribunal était composée d'autres juges ; en outre, les parties n'ont pas même été entendues à l'audience du 9 Juillet, dans laquelle il a été donné connaissance de la seconde expertise. Ou bien le conseil des prud'hommes saisi le 26 Novem-

bre 1888 était seul compétent pour instruire et juger le procès, ou bien le Tribunal nouveau, qui siégeait le 11 Juillet 1889, devait entendre les réclamations et griefs des parties, et lui seul était compétent pour rendre le jugement. Cela n'a pas eu lieu et il existe un déni de justice dans le fait qu'un Tribunal, primitivement nanti d'un litige est changé dans sa composition et que c'est un collège de juges différent qui statue sur la cause sans avoir dirigé l'instruction et sans avoir entendu les parties.

Quatre des prud'hommes qui ont arrêté les bases du jugement le 9 Juillet 1889 n'étaient pas présents à l'audience du jugement du 11 dit, lors même que leurs noms figurent dans l'expédition de la sentence. En effet, la période triennale des prud'hommes expirait les 22 et 23 Juin 1889, et les nouveaux élus sont entrés en fonctions le 6 Juillet suivant, jour de leur assermentation. Le 9 dit, trois des prud'hommes indiqués comme ayant assisté à la séance n'avaient pas été réélus et n'avaient plus mission de prendre part au prononcé du jugement; à plus forte raison ne pouvaient-ils siéger, et effectivement n'ont-ils pas siégé le 11 Juillet 1889, lors de la lecture de la sentence. C'est ensuite d'une faute, ou d'une erreur grossière que les noms de ces trois anciens prud'hommes sont mentionnés comme fonctionnant à l'audience du 11 Juillet.

Les actes faits postérieurement au 6 Juillet sont entachés d'un vice et ils doivent être annulés comme constituant un abus de pouvoir et comme contraires aux dispositions constitutionnelles garantissant aux citoyens le droit de n'être jugés que par ceux auxquels l'élection populaire ou les autorités compétentes ont conféré la fonction de juges. La maison recourante est en droit d'invoquer en sa faveur les dispositions des art. 4 et 5 de la constitution fédérale.

Dans sa réponse, le sieur Guerry fait valoir en résumé ce qui suit :

Il est vrai que des changements ont eu lieu dans la personne des prud'hommes qui ont fonctionné en la cause; mais c'était nécessaire en présence du fait que la cause a nécessité plusieurs expertises, ayant pris beaucoup de temps, et en

présence de l'art. 14 de la loi sur les prud'hommes, qui statue que tous les six mois les membres du conseil établissent une rotation entre eux pour les diverses fonctions auxquelles ils ont été appelés: les prud'hommes qui fonctionnaient comme juges au Tribunal le 26 Novembre 1888 devaient être renouvelés le 31 Décembre suivant.

En outre Bolard frères n'ont jamais protesté contre ces différents changements de juges lors du procès; à l'ouverture de chaque séance, le greffier donne lecture de l'art. 45 de la loi sur les conseils de prud'hommes, qui concerne les récusations; aucune protestation ni récusation n'a été faite par les recourants, qui ont constamment répondu au président qu'ils n'avaient aucune récusation à faire. Si Bolard frères n'ont pas été entendus le 9 Juillet lors de la lecture du second rapport d'expertise, c'est qu'ils avaient accepté ce travail, exécuté d'après leurs indications, en grande partie en leur présence et dans leurs bureaux.

Il est vrai que trois des prud'hommes dont les noms figurent dans le jugement du 11 Juillet ne faisaient plus partie de ce corps depuis la fin de Juin. Mais au point de vue pratique, qui doit être à la base de tout ce qui a trait aux tribunaux de prud'hommes, il était inadmissible que le litige en question, lequel avait demandé une étude très laborieuse de la part des six prud'hommes mentionnés dans le jugement et qui avaient dès longtemps arrêté les bases de la sentence, fût renvoyé au Tribunal réélu pour la période de Juillet à Décembre. Si la lecture du jugement n'a pu être faite pendant le mois de Juin, cela provient de ce que la rédaction des considérants, relativement très longue, et les calculs à faire ensuite du rapport d'expertise, n'ont pu arriver à temps. C'est là une pure affaire de forme, qui n'a préjudicié en rien au droit matériel.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le moyen du recours tiré d'un prétendu déni de justice ne saurait être accueilli. D'après l'exposé des recourants eux-mêmes, ce grief repose sur la violation alléguée des art. 30, 38 et 45 de la loi du 20 Février 1885 sur les prud'hommes, c'est-à-dire d'une loi cantonale et nullement de dispositions

constitutionnelles. Les dispositions précitées de cette loi, portant entre autres que les jugements sont prononcés séance tenante et que le Tribunal vérifie si des motifs de récusation s'appliquent à un de ses membres, sont des prescriptions de procédure; le contrôle de leur interprétation et de leur application échappe au Tribunal de céans.

Le grief tiré de ce que Bolard frères n'auraient pas été entendus par le Tribunal se trouve réfuté par les procès-verbaux des audiences, d'où il appert que les dits recourants ont été à diverses reprises, en particulier les 26 Novembre, 11 et 25 Mars, mis à même de présenter leurs explications et observations devant la Cour des prud'hommes.

Il paraît toutefois qu'ils n'auraient pas été appelés à se prononcer sur le résultat de la seconde expertise, par le motif qu'ils l'auraient adoptée. Un déni de justice ne saurait être néanmoins admis de ce chef, puisque les frères Bolard, qui ont également interjeté auprès du Tribunal fédéral un recours de droit civil contre le jugement incriminé, auront, le cas échéant, l'occasion de faire valoir toutes leurs objections contre les résultats de cette expertise; aussi longtemps que les voies de droit demeurent ainsi ouvertes aux recourants, ils sont mal venus à arguer d'un déni de justice.

2° En revanche, la circonstance que le jugement en question a été rendu par des juges dont les fonctions étaient expirées, implique une violation de l'art. 58 de la constitution neuchâteloise, statuant que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont nommés pour trois ans.

Bien, en effet, que la loi précitée sur les prud'hommes exclue, à son art. 42, d'une manière absolue tout recours en cassation contre les jugements rendus par cette juridiction, le Tribunal peut être nanti par la voie d'un recours de droit public des griefs articulés contre ces jugements, lorsque ces griefs visent une prétendue violation constitutionnelle.

Or tel est bien le cas dans l'espèce. L'opposant au recours ne conteste pas que la disposition de l'art. 58 susvisé ne régit également les tribunaux de prud'hommes, mais il se borne à exciper de la circonstance que la participation, au jugement du 9 Juillet, des trois prud'hommes dont les fonc-

tions avaient expiré, était purement de forme, puisqu'ils avaient déjà arrêté le fond du jugement à une époque où leur mandat existait encore.

Il est vrai qu'ensuite de la rotation à laquelle sont soumis les prud'hommes tous les six mois, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection de l'opposant au recours, consistant à dire qu'un jugement ne peut être valablement rendu que par les juges qui ont assisté dès le commencement aux opérations du procès. Cela n'est pas possible en présence de l'organisation des tribunaux de prud'hommes dans le canton de Neuchâtel, puisque la durée d'un procès peut être supérieure à six mois. Il est d'ailleurs généralement admis que lors de changement dans le personnel d'un tribunal à la suite d'expiration de fonctions, les nouveaux juges prononcent sur la base de la procédure précédente.

En revanche, le Tribunal de prud'hommes, qui a rendu le jugement dont est recours, était composé de trois juges sans mandat, sur cinq, et son prononcé ne saurait subsister en présence du prescrit de l'art. 58 de la constitution neuchâteloise précitée.

Ce jugement viole un droit garanti aux citoyens, à savoir celui d'être jugés par des tribunaux composés conformément aux prescriptions constitutionnelles. Le Tribunal fédéral a, en effet, déjà expressément reconnu que la composition inconstitutionnelle d'une autorité constituait une atteinte de cette nature. (Voir arrêt du 25 Octobre 1884 en la cause Schmidli und Genossen. Recueil X, p. 510 consid. 1.) A ce point de vue encore, le dit jugement doit être annulé, et la cause renvoyée aux juges prud'hommes actuellement en fonctions, qui pourront prononcer, s'ils l'estiment convenable, sur le vu de l'instruction et des expertises déjà intervenues et après nouvelle audition des parties.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et le jugement rendu les 9/11/22 Juillet 1889, par le Tribunal des prud'hommes de la Chaux-de-Fonds, groupe VI, est déclaré nul et de nul effet.